
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0348/ARCOP/ORD

sur recours de METAL BUIDING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré N°2023-01/CTGD/M/SG/PRM du 25 janvier 2023 pour les travaux d'aménagement de pistes rurales dans la Commune de Tanghin Dassouri (lots 02 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2023 de METAL BUILDING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Aziz SANA, Joseph KABORE et Boukaré SANA, représentant METAL BUILDING SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam OUEDRAOGO et Wendroagda Alphonse TONDE, représentant la commune de Tanghin Dassouri ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - EBC BTP, régulièrement convoqué mais absent ;
 - Messieurs A. Mohaïmine et Yacouba NANA, représentant EDIF SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré N°2023-01/CTGD/M/SG/PRM du 25 janvier 2023 pour les travaux d'aménagement de pistes rurales dans la Commune de Tanghin Dassouri (lots 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3652 du lundi 03 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 juillet 2023; que METAL BUILDING SARL a fait un recours préalable en date du mardi 04 juillet 2023 et avait jusqu'au lundi 10 juillet 2023 pour saisir l'ORD ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 07 juillet 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré N°2023-01/CTGD/M/SG/PRM du 25 janvier 2023 pour les travaux d'aménagement de pistes rurales dans la Commune de Tanghin Dassouri (lots 02 et 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de METAL BUILDING SARL non conforme aux deux lots (02 et 04) ; qu'au lot 02, son offre est non conforme aux motifs que le CAP/MC de SEBEGO Vincent et de KABORE Boukaré sont non probants ; que le sigle de l'entreprise sur les certificats de mise à disposition diffère sur l'entête (EZTGF) et le cachet (EZFGF) ; qu'au lot 04, son offre est non conforme aux motifs que le CAP/MC, l'attestation de travail et de disponibilité de KABORE Boukaré sont non probants ; que le diplôme de BEP/CONSTRUCTION de TIAHON Abdoulaye est également non probant; que le sigle de l'entreprise sur les certificats de mise à disposition diffère sur l'entête (EZTGF) et le cachet (EZFGF) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour ce qui des diplômes que la CAM estime non probants sans motivation ; qu'il détient les diplômes originaux que la CAM aurait pu demander pour authentification ; que pour le sigle de l'entreprise, il s'agit d'une erreur matérielle qui ne met pas en cause la disponibilité du matériel et l'authenticité des cartes grises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la lettre d'authentification des diplômes de la Direction des examens et concours des enseignements post-primaire et secondaire c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu certain diplôme ; que mieux, « l'original » fourni séance tenante par le requérant pour justifier la régularité du diplôme de KABORE Boukaré comporte de graves irrégularités par rapport à la copie fournie dans son offre ; que pour ce qui concerne, les diplômes de TIHAON Abdoulaye et SEBEGO Vincent, la CAM ne peut tirer la conclusion en l'absence d'un écrit formelle de l'autorité habilitée ;

que s'agissant du sigle de l'entreprise « EZTGF », l'erreur est mineure sauf à prouver que l'attestation de mise à disposition n'est pas authentique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de METAL BUILDING SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de METAL BUILDING SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre Ouvert accéléré N°2023-01/CTGD/M/SG/PRM du 25 janvier 2023 pour les travaux d'aménagement de pistes rurales dans la commune de Tanghin Dassouri (lots 02 et 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO